

# Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023313-0001

# Signée par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 9 novembre 2023

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté préfectoral portant modification du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Villampuy et Villemaury



## Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant modification du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Villampuy et Villemaury

Monsieur Hervé JONATHAN
Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2726 du 19 juillet 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de Villampuy, Saint-Cloud-en-Dunois et Ozoir-le-Breuil;

Vu la délibération n°2023-015 du 20 juin 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Villampuy et Villemaury approuvant la modification de l'article 4 des statuts dudit syndicat relatif au siège social;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> : La modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Villampuy et Villemaury est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 0 9 NOV. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD



# STATUTS

**Article 1**: En application des articles L.5211-1 et suivants L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Villampuy et Villemaury (dont 2 communes historiques Ozoir le Breuil et Saint Cloud en Dunois), un syndicat qui prend la dénomination:

### "Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Villampuy et Villemaury"

#### Article 2: Le Syndicat a pour objet:

- 1 Le transport des élèves des communes adhérentes en vue de favoriser le Regroupement Pédagogique entre les écoles situées sur le territoire des communes précitées : acquisition, entretien, assurances, personnel et fonctionnement des véhicules.
- 2 L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires
- 3 L'acquisition et la mise en commun du matériel d'enseignement
- 4 L'acquisition de combustibles pour le chauffage des classes et cantines scolaires.
- 5 L'entretien locatif intérieur (vitrerie, peinture, etc...) et le nettoyage régulier des locaux scolaires.
- 6 Les déplacements scolaires (sportifs et culturels)
- 7 La gestion des restaurants scolaires (personnel, denrées, matériel,).
- 8 Le chauffage, l'électricité, le nettoyage des locaux seront calculés sur une base définie (soit l'école où sera mis en place un compteur indépendant) et remboursés à chaque commune annuellement.
- 9 La prise en charge de la surveillance des enfants en dehors des heures de classe et du personnel de service.
- 10 Les travaux liés à des investissements relevant de la compétence du Syndicat Pédagogique y compris les constructions nouvelles. Ces travaux devront être approuvés à une majorité de 8 voix sur 9.
- 11 Les contrats d'assurance et le secrétariat seront pris en charge directement par le Syndicat.
- 12 Le Syndicat prend en charge les travaux liés aux classes, aux cantines, aux préaux, aux cours d'école, aux boiseries (fenêtres, portes, volets) des bâtiments utilisés par le SIRP, aux sanitaires à usage exclusif du Regroupement.

Sont exclus les murs extérieurs, toitures, gouttières, les plantations, l'entretien des espaces verts.

- **Article 3**: Les frais administratifs (téléphone, photocopies, etc...) seront remboursés annuellement à la commune accueillant le secrétariat du SIRP.
- Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de VILLEMAURY.
- Article 5 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.
- **Article 6**: Le Syndicat est administré par un Comité institué par trois délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes et deux délégués suppléants par Commune, élus dans les mêmes conditions.

La commune de Villemaury est représentée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un nombre de délégués égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes d'Ozoir le Breuil et Saint Cloud en Dunois.

- Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.
- **Article 8** : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

Il sera alimenté par :

- la participation des communes
- les subventions de l'Etat ou du Département
- la participation des parents aux restaurants scolaires et à la garderie périscolaire.

Article 9 : La contribution des Communes aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante:

- 1/3 au prorata du nombre d'élèves au 1er janvier de chaque année,
- 2/3 au prorata du nombre d'habitants,

Pour la commune de Villemaury, il sera affecté un coefficient de 0,47.

Ce coefficient correspond à la proportion des habitants des communes historiques Ozoir le Breuil et Saint Cloud en Dunois par rapport au nombre d'habitants de la commune nouvelle de Villemaury au 1er janvier 2017.

**Article 10** : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. Le Trésorier Principal de CHATEAUDUN.